

Gouvernement du Québec

Décret 323-98, 18 mars 1998

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants
(L.R.Q., c. A-23.01)

République de Colombie et République d'Islande

CONCERNANT la prise d'effet de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, à l'égard de la République de Colombie et de la République d'Islande

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE, par le décret 687-97 du 21 mai 1997, le gouvernement a désigné la République de Colombie et la République d'Islande comme étant des États auxquels la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que la loi prendra effet, à l'égard de ces États, à une date ultérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de prise d'effet de cette loi à l'égard de ces États;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Relations internationales:

QUE la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants prenne effet le 1^{er} décembre 1997 à l'égard de la République de Colombie et de la République d'Islande.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29639

Gouvernement du Québec

Décret 324-98, 18 mars 1998

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants
(L.R.Q., c. A-23.01)

Chypre et République du Zimbabwe

CONCERNANT la prise d'effet de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, à l'égard de Chypre et de la République du Zimbabwe

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE, par le décret 421-96 du 3 avril 1996, le gouvernement a désigné Chypre et la République du Zimbabwe comme étant des États auxquels la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que la loi prendra effet, à l'égard de ces États, à une date ultérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de prise d'effet de la loi à l'égard de ces États;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Relations internationales:

QUE la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants prenne effet le 1^{er} janvier 1998 à l'égard de Chypre et de la République du Zimbabwe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29640